

Mercredi 7 février 2007

COMMUNIQUE DE PRESSE

Ordonnance du Conseil d'Etat réglant la période transitoire

Le Conseil d'Etat règle les relations de travail du personnel des sites hospitaliers publics durant la phase transitoire de la mise en place du nouveau Réseau Hospitalier Fribourgeois (RHF).

Le 1^{er} janvier 2007, le RHF est devenu l'employeur des 2'500 collaboratrices et collaborateurs actifs dans les différents sites hospitaliers (Billens, Châtel-St-Denis, Fribourg, Meyriez, Riaz, Tavel).

Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat fixe au 31 décembre 2007 la fin de la période transitoire qui doit permettre l'établissement formel des nouveaux contrats, l'application au personnel des différents sites hospitaliers des conditions de la Loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg ainsi que son affiliation aux différentes couvertures sociales de l'Etat.

Pendant cette période transitoire, les conditions de travail appliquées dans chaque site restent les mêmes pour le personnel en fonction au 1^{er} janvier 2007 comme pour les collaborateurs et collaboratrices qui pourraient être engagées en cours d'année.

La responsabilité de la gestion du personnel est maintenue au niveau des différents sites pendant la période transitoire. Concrètement, le paiement des salaires, l'évaluation des collaborateurs ou la formation continue par exemple resteront de la responsabilité des différents sites. Le Conseil d'administration et la Direction générale du RHF peuvent cependant par le biais de directives préciser ou unifier certaines procédures (recrutement, communication).

Au 1^{er} janvier 2008, l'ensemble du personnel du RHF sera soumis à la LPers (loi sur le Personnel de l'Etat) et au RPers (Règlement du Personnel de l'Etat). L'ordonnance prévoit la résiliation générale de tous les contrats au 31 décembre 2007. Chaque collaborateur ou collaboratrice recevra un avis de résiliation dans le respect de ses propres conditions contractuelles mais au plus tard le 30 septembre 2007. Lors de l'envoi de l'avis de résiliation, le collaborateur ou la collaboratrice sera clairement informé-e des nouvelles conditions contractuelles qui seront les siennes au 1^{er} janvier 2008 (LPers).

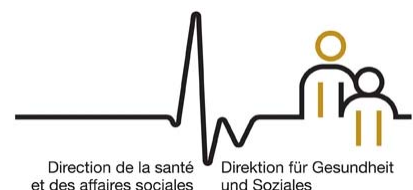
La mise en réseau des hôpitaux fribourgeois va entraîner des modifications sur le plan organisationnel qui pourront avoir des répercussions sur l'activité d'une minorité des collaborateurs et collaboratrices, notamment les cadres. Le RHF cherchera une solution interne pour toute personne concernée par la suppression de son poste ou par une modification importante de son cahier des charges. Si aucune solution interne ne devait se dessiner, la personne concernée bénéficierait alors des dispositions fixées par la LPers.

Annexe : Ordonnance du Conseil d'Etat fixant le régime transitoire applicable au personnel du RHF

CONTACTS ET INFORMATIONS

Réseau hospitalier fribourgeois, M. Hubert Schaller, directeur général, 026 426 88 30 (10h00-11h00)

Direction de la santé et des affaires sociales, Claudia Lauper, conseillère scientifique, tél. 026 305 29 04 – 079 347 51 38



Direction de la santé et des affaires sociales
Direktion für Gesundheit und Soziales

Retrouvez les communiqués de presse sur le site internet de la Direction de la santé et des affaires sociales <http://admin.fr.ch/dsas/>